

LES REUNIONS DU CSE

Entreprises de moins de 50 salariés

Combien de réunions par an ?

- ✓ Au moins une réunion par mois
- ✓ A la demande des membres en cas d'urgence
- ✓ A leur demande, les membres peuvent être reçus soit individuellement, soit par catégorie /atelier / service /spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter
- ✓ Réunions supplémentaires nécessaires pour les consultations du CSE prévues par le code du travail (licenciement pour motif économique, reclassement pour inaptitude, congés...)
- ✓ Il n'y a pas de limitation du nombre de réunions extraordinaires pouvant être sollicitées par les membres du CSE

Et dans les entreprises à établissements multiples ?

- ✓ Le nombre de réunion dépend de l'effectif de l'entreprise

Le CSE doit-il se réunir spécifiquement sur des sujets relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) ?

- ✓ OUI, suite à l'exercice d'un droit d'alerte par un membre du CSE et en cas de désaccord entre l'employeur et ce membre du CSE sur le danger grave et imminent signalé
- ✓ OUI, une réunion exceptionnelle du CSE doit être organisée suite à un accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves ou une atteinte à la santé publique ou à l'environnement
- ✓ En cas d'évènement grave ayant porté ou pu porter atteinte à l'environnement ou à la santé publique
- ✓ A la demande motivée de deux représentants du personnel sur un sujet relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail
- ✓ A la demande des membres du CSE soit individuellement soit collectivement par catégorie, atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions à traiter

Les suppléants participent-ils aux réunions ?

- ✓ NON, seuls les titulaires sont invités et participent aux réunions
- ✓ Toutefois, les suppléants peuvent participer aux réunions en l'absence du titulaire qu'ils remplacent
- ✓ Un accord collectif plus favorable peut toutefois permettre aux suppléants d'assister à toutes les réunions sur leur temps de travail ou même d'obtenir un crédit d'heures de délégation spécifique

Quels sont les membres de l'entreprise qui participent aux réunions ?

- ✓ La délégation du personnel du CSE (élus titulaires ou suppléants)
- ✓ L'employeur ou son représentant, assisté de collaborateurs, le cas échéant, sans être en nombre supérieur à la délégation du personnel - La présence d'un tiers extérieur ne constitue pas une irrégularité si les membres du comité n'y voient aucune objection et si cette présence n'a pas porté atteinte à l'équilibre de la procédure consultative

Quels sont les autres intervenants qui participent aux réunions?

- ✓ Sauf accord collectif plus favorable ou accord de l'employeur, il ne peut pas y avoir d'intervenant extérieur aux réunions du CSE (suppression de la possibilité d'inviter un représentant syndical pour les réunions avec les anciens délégués du personnel)

A quelles réunions du CSE participant l'IT et l'agent de la CARSAT?

- ✓ Sauf accord de l'employeur, l'Inspecteur du travail et l'agent de la CARSAT ne participent pas aux réunions

Quels sont les différents types de réunions ?

- ✓ Les éventuelles réunions préparatoires organisées par les membres du CSE et sans la présence de l'employeur qui sont déduites des heures de délégation, sauf accord (d'où la nécessité d'un local permettant aux membres du CSE de se réunir)
- ✓ Les réunions plénières fixées par l'employeur durant lesquelles l'employeur ou son représentant est présent et durant lesquelles les membres du CSE délibèrent, émettent des avis et évoquent les réclamations collectives et/ou individuelles inscrites dans le registre spécial

Quelle préparation avant de la réunion ?

- ✓ La date et le lieu de la réunion sont déterminés par l'employeur
- ✓ Sauf circonstances exceptionnelles, les membres de la délégation remettent à l'employeur une note écrite exposant l'objet des demandes au moins 2 jours ouvrables avant la date de la réunion - Aucune condition de forme n'est précisée sur cette note (support, note unique ou note individuelle par exemple)

Y-a-t-il un ordre du jour ?

- ✓ Il n'est pas prévu par les textes d'établir un ordre du jour pour les réunions du CSE de moins de 50 salariés mais l'employeur doit aborder les questions inscrites préalablement dans le registre spécial ainsi que les consultations obligatoires.

La réunion a – t – elle lieu obligatoirement en présentiel ?

- ✓ NON, la visioconférence est autorisée si elle est prévue par accord
- ✓ A défaut d'accord, elle ne peut concerner que trois réunions par année civile

Qui peut participer au vote lors d'une consultation du CSE ?

- ✓ Les membres titulaires de la délégation du personnel
- ✓ Les suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire

L'employeur participe – t – il toujours aux délibérations?

- ✓ NON, il ne participe pas au vote sur les questions relevant du rôle consultatif du CSE

Un procès-verbal de réunion doit-il être établi ?

- ✓ NON, il n'est pas prévu de procès-verbal de réunion pour les entreprises de moins de 50 salariés
- ✓ L'employeur devra rédiger un procès-verbal ou un compte rendu de réunion faisant apparaître l'avis rendu par le CSE en cas de consultation obligatoire prévue par le code du travail
- ✓ L'employeur est tenu de répondre par écrit aux demandes formulées dans un délai de 6 jours ouvrables suivant la réunion. Les demandes et leurs réponses doivent être transcrites ou annexées dans un registre spécial
- ✓ Ce registre, ainsi que les documents annexés, sont tenus à la disposition :
 - des salariés un jour ouvrable par quinzaine, en dehors du temps de travail
 - des membres du CSE à tout moment
 - des agents de l'inspection du travail à tout moment

Quel traitement pour les heures passées en réunion ?

- ✓ Le temps de réunion est rémunéré comme du temps de travail effectif et ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation